

Dans le cadre de son obligation générale de sécurité, et plus particulièrement de son devoir d'information, l'employeur doit communiquer à ses agents un ensemble d'informations portant sur différentes thématiques en lien à la prévention des risques professionnels et de la santé mentale. Selon les cas, la réglementation exige un affichage obligatoire, tandis que pour d'autres sujets, une diffusion de l'information par tout moyen suffit (Cf. tableaux suivants et trame simplifiée d'affichage).

Au-delà de l'enjeu juridique, qui permet à l'employeur d'attester que l'information a été portée à la connaissance de ses agents, l'affichage qui rend visibles les consignes, les risques et les interlocuteurs utiles, représente un **enjeu de prévention** essentiel qui facilite les bons réflexes au quotidien et contribue à développer une culture sécurité.

1. Affichages obligatoires

Élément à afficher	Contenu minimal attendu	Référence réglementaire
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de travail et, le cas échéant, signalisation des espaces sans tabac.	Code de la santé publique, art. R3511-6 et/ou R3512-2 selon les lieux Espaces sans tabac - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions prévues par la réglementation.	Code de la santé publique, art. L3513-6
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation du DUERP et de son inventaire des risques.	Code du travail, art. R4121-1 à R4121-4
Consignes incendie	Consignes d'évacuation, noms des responsables du matériel de secours, personnes chargées de l'évacuation, conduite à tenir.	Code du travail, art. R4227-34 à R4227-38
Contacts d'urgence	Numéros des secours, consignes d'appel, éventuellement référents internes d'urgence (agents formés aux gestes de premiers secours : SST ou autre).	Obligation issue des règles générales de prévention et des consignes de sécurité incendie Titre Ier : Documents et affichages obligatoires (Articles D4711-1 à D4711-3) - Légifrance

Élément à afficher	Contenu minimal attendu	Référence réglementaire
Service de médecine professionnelle et préventive	Nom et coordonnées du médecin du travail / service de médecine professionnelle et préventive.	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 Titre Ier : Documents et affichages obligatoires (Articles D4711-1 à D4711-3) - Légifrance
Membres du CST / FSSST	Liste nominative des membres de l'instance compétente en santé, sécurité et conditions de travail.	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 et règles de fonctionnement des instances
Harcèlement sexuel	Affichage des sanctions, voies de recours, coordonnées des autorités et services compétents.	Code pénal, art. 222-33 Modèle de document : Affichage obligatoire relatif au harcèlement sexuel - Code du travail numérique Harcèlement sexuel ou sexiste Service Public
Harcèlement moral	Obligation d'information sur l'interdiction et les recours, avec rappel de la protection des agents (agents de droit privé).	Code pénal, art. 222-33-2.

2. Affichages recommandés

Élément recommandé	Intérêt pratique	Référence / base
Règlement intérieur ou note de service Santé Sécurité au Travail	Clarifie les règles internes, les interdictions, les consignes et les responsabilités.	Décret n°85-603 et logique de prévention fonction-publique circulaire D85-603.pdf
Conduite à tenir en cas d'accident Organisation Santé, sécurité au Travail	Permet de gagner du temps en cas d'urgence. Qui contacter, qui fait quoi, en cas de risque, danger grave ou question médicale.	Recommandation de bonne pratique en prévention
Contacts des élus / référents Santé Sécurité au Travail / ACFI	Facilite l'alerte et le traitement rapide des situations.	Recommandé par les pratiques de prévention en collectivité
Information sur l'égalité professionnelle	Utile pour la diffusion de la culture RH et prévention des discriminations.	Circulaire du 22/12/2016 citée dans les supports prévention
Information sur la lutte contre les discriminations	Renforce l'égalité de traitement et l'orientation des agents.	Conflit, contrôle et contentieux - Code du travail numérique

3. Consignes de sécurité

Concernant l'utilisation et la maintenance des équipements de travail, il existe une obligation d'information des agents sans pour autant d'obligation d'affichage.

Pour les produits chimiques, il n'existe pas non plus de règle unique d'affichage au poste. L'affichage s'impose uniquement dans les locaux à risques particuliers compte tenu de la présence de substances chimiques dangereuses.

Cependant dans un esprit de prévention, il est fortement recommandé de **rédiger des consignes et de mettre en œuvre tous les moyens de communication possible**, afin d'informer les agents sur les risques et les mesures de prévention à respecter sur leur poste de travail. Concernant les consignes de sécurité à l'utilisation des produits chimiques, il est à rappeler que les fiches de données de sécurité doivent être exploitées pour communiquer aux agents les règles de stockage, d'utilisation, EPI et la conduite à tenir en cas d'accident.

4. Modèle simplifiée d’affichage en matière de santé sécurité au travail

AFFICHAGE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Collectivité : [nom] – Site : [nom]

Urgences :

- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15
- Police : 17

Incendie :

- Point de rassemblement : [lieu]
- Adresse du site : [adresse complète]

Respecter les consignes de sécurité et d’évacuation.

Ne pas encombrer les issues de secours. Interdiction de fumer. Interdiction de vapoter.

Consignes essentielles :

Signaler tout danger, incident ou accident.

- Registre santé, sécurité et conditions de travail : [lieu / intranet]
- DUERP consultable : [lieu / intranet]

Risques psychosociaux :

Harcèlement moral et sexuel interdits.

Signaler toute situation de stress durable, surcharge, conflit, isolement, violence interne ou souffrance au travail : [contact]

- **Contacts :**

RH :

Assistant et/ou conseiller en Prévention :

Sauveteurs Secouristes du Travail :

Service de médecine professionnelle et préventive :

Représentants du personnel du CST / de la F3SCT :

ACFI :

Date de mise à jour :

Implantation recommandée : accueil, locaux sociaux, proximité des vestiaires, ateliers, bureaux partagés, intranet en version numérique

Principales références réglementaires : Décret n°85-603 du 10 juin 1985, 4ème partie du Code du travail : Santé et sécurité au travail, Accord-cadre du 22 octobre 2013 sur les RPS.